

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 4-99-1905 prononçant la déchéance des droits accordés à M. Gal sur une concession de 8.000 hectares;

n° 4-99-1905

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
13 janvier 1905

Numéro JO  
n° 99 du 01/02/1905

Date du numéro  
1 février 1905

### VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

**Vu** l'arrêté du 29 décembre 1899, sur 10 régime des concessions, Attendu que le Conseil d'Administration a, dans sa séance du 7 juillet 1903, émis l'avis qu'il convenait d'accorder à M. Gal, sous certaines conditions, un droit de préférence sur huit mille hectares à prendre à l'Ouest de la route de Zeilah entre la limite Sud de la Doudah et la frontière anglaise. Attendu que si cet avis n'a pas été sanctionné par un arrêté, une lettre du Gouverneur, en date du 29 décembre 1903, a reconnu ce droit à M. Gal, pour une durée de 18 mois, commençant le 7 juillet 1903, sous certaines conditions, notamment celle de former avant l'expiration de ce délai, une société au capital de 900,000 francs entièrement versé. Attendu que M. Gal a quitté la Colonie sans avoir rempli la première des conditions qui lui avait été imposée et que le délai qui lui avait été imparti a pris fin le 7 janvier 1905, Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 13 janvier 1905.

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1

M. Gal est déchu, pour compter du 7 janvier 1905, des droits de préférence sur 8.000 hectares de terrain que le Conseil d'Administration avait émis, dans sa séance du 7 juillet 1903, l'avis de lui voir accorder et qui lui avaient été notifiés par la lettre du 29 décembre 1903,

#### Art. 2

— Le présent arrêté sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

P. PASCAL.